

Fiche Pratique : CDD - CDI - Portabilité du CDI



Le contrat à durée déterminé (CDD)

La durée du contrat en CDD est conclu pour trois ans. Sur le contrat figureront la date de début et de fin du contrat, la quotité de travail, le lieu ou les lieux d'exercice, la rémunération, la période d'essai... A l'issue du CDD soit celui-ci est renouvelé pour trois ans soit un CDI peut être proposé.

Bon à savoir

L'administration vous informera de sa décision de renouveler ou non votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en main propre. Cette notification interviendra au plus tard :

- **Deux mois avant la fin du contrat**, si celui-ci peut être renouvelé pour une durée déterminée ;
- **Trois mois avant la fin du contrat**, si celui-ci peut être renouvelé pour une durée indéterminée.

À compter de la réception de cette notification, vous disposez d'un délai de **huit jours** pour faire connaître votre décision à l'administration, par écrit (courrier postal ou courriel).

À défaut de réponse dans ce délai, vous serez considéré comme ayant renoncé à l'emploi.



Les Conditions pour l'Accès au CDI

Depuis la publication du **décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023**, qui découle de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022, les AESH peuvent bénéficier d'un CDI après une période d'exercice de **trois ans en Contrat à Durée Déterminée (CDD)**. Auparavant, cette période était de six ans. **Attention le CDI ne signifie pas titularisation.**

Voici les points clés à retenir :

- **Ancienneté requise** : Il faut avoir exercé les fonctions d'AESH pendant **trois années** de manière continue. Les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet pour le calcul de cette ancienneté. Les interruptions entre deux contrats sont prises en compte si elles n'excèdent pas quatre mois.
- **Employeur du CDI** : Le CDI est généralement conclu par le **Recteur d'académie** (via la DSDEN) et non plus par les établissements employeurs comme les lycées mutualisateurs pour certains CDD.
- **Transformation du contrat** : Si l'AESH remplit les conditions, le CDD en cours est transformé en CDI par un avenant ou un nouveau contrat.
- **Non-automaticité complète** : Bien que l'objectif soit de favoriser le passage en CDI, le texte ne rend pas l'accès au CDI totalement automatique. L'AESH doit être informé de l'intention de l'administration de renouveler son engagement sous forme indéterminée. L'AESH a ensuite un délai pour accepter ou refuser cette proposition. S'il refuse le CDI, il peut rester en CDD jusqu'à son terme.



Portabilité du CDI ?

Un AESH en CDI qui souhaite changer d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, s'il est réembauché, est directement recruté en CDI.

Remarque :

- Avec la circulaire 2019-090 du 5 juin 2019, la portabilité du CDI devient pour les AESH, en cas de réemploi par une autre autorité de recrutement, une obligation et non une possibilité, comme c'est le cas encore pour les autres contractuels de la fonction publique.
- Pour rappel, la portabilité du CDI n'implique pas nécessairement la conservation des clauses du contrat. L'AESH est régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur.